

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 26

présenté par

M. Rousset, M. Giraud, M. Valence, M. Fait, Mme Métayer et Mme Tiegna

ARTICLE 4 BIS

À la seconde phrase, après le mot :

« incapacitantes »,

insérer les mots :

« ou migraines cataméniales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les migraines cataméniales sont des migraines liées aux menstruations.

En 2020, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) considère que le cycle hormonal féminin est le plus puissant des facteurs de déclenchement d'une crise de migraine.

Les migraines menstruelles sont causées par la chute du taux d'œstrogènes en fin de cycle. Elles sont dites « pures », c'est-à-dire survenant exclusivement au moment des règles, pour 7% des migraineuses. Par ailleurs, une migraineuse sur trois a des crises menstruelles qui sont associées à d'autres crises pendant le cycle. Ces migraines constituent des céphalées extrêmement pénibles, peuvent créer des nausées, des vomissements et une hypersensibilité à la lumière et au bruit et ainsi empêcher une personne de travailler.

Dans ce contexte, cet amendement vise à intégrer les migraines cataméniales, qui peuvent être incapacitantes, dans les causes permettant l'utilisation de l'arrêt menstruel évalué dans le cadre du

rapport portant sur la reconnaissance et la prise en charge de la santé menstruelle et gynécologique dans le monde du travail.